



COMMUNE DE VOUVRAY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 03 juin 2025

Le mardi trois juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 28 mai 2025, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal en mairie.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, Mme ZACHARY Anne, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

Mme MÊME Nathalie, procuration à M. LAURIN, M. LECLERCQ Gérald, procuration à M. GASNIER, Mme LE BERRE Sophie, M. AUGER Ghislain, procuration à M. SERER, Mme ROLLIN Aline, Mme ENAULT Noémie, procuration à Mme PINEAU.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

1. Tarifs de l'accueil périscolaire pour 2025/2026.

Mme le Maire donne la parole à Mme BOSCHERIE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, qui explique que chaque année les tarifs de l'accueil périscolaire sont révisés pour tenir compte des éventuelles augmentations des charges patronales et du taux d'inflation.

Mme BOSCHERIE fait part des tarifs proposés par la commission enfance – jeunesse pour 2025/2026 :

| Forfaits | 2025-2026 |
|---------------------------|------------------|
| 7h30-8h45 | 2.95 € |
| 16h30-17h00 | 1 € |
| 16h30-18h00 | 2.95 € |
| 18h00-18h30 | 1.48 € |
| Pénalité au-delà de 18h30 | 16 € |

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026 tels que cités précédemment.

2. Tarifs de la restauration scolaire pour 2025/2026.

Mme le Maire donne la parole à Mme BOSCHERIE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, qui explique que les prix de restauration scolaire facturés par la société Restauval sont révisables chaque année au 1er septembre conformément au contrat en vigueur.

Mme BOSCHERIE rappelle que le prix facturé aux parents est inférieur à celui réglé au prestataire de restauration scolaire, la différence étant prise en charge par la commune.

Mme BOSCHERIE fait part des tarifs proposés par la commission Education-Enfance-Jeunesse pour 2025/2026 :

| | Tarif prestataire | Tarif régulier 2025/2026 | Tarif occasionnel 2025/2026 |
|-------------------|--------------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| Repas maternelle | 5.30 € | 3.98 € | 4.60 € |
| Repas élémentaire | 5.41 € | 4.30 € | 4.90 € |
| Repas adulte | 6.21 € | 6.21 € | |

Vu le Code de l'Education et, notamment ses articles R 531-52 et R 531-53,
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 tels que cités précédemment.

3. Participation aux frais de scolarité dans le cadre des dérogations scolaires.

Mme le Maire donne la parole à Mme BOSCHERIE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, qui explique que les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les six cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école, à savoir :

- 1) La collectivité de résidence ne dispose pas d'école publique sur son territoire.
- 2) La collectivité de résidence dispose d'une école publique mais la capacité d'accueil n'est pas suffisante.
- 3) Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles. La contribution n'est obligatoire que si les deux parents exercent une activité professionnelle et si la collectivité de résidence n'assure pas la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.
- 4) Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé.
- 5) Les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil et que cette scolarisation est justifiée par une de ces raisons :
 - les contraintes professionnelles des parents,
 - l'état de santé de l'enfant,
 - la non remise en cause du cycle scolaire (maternelle ou élémentaire) entamé.

La contribution n'est obligatoire que pour l'enfant qui bénéficie de l'inscription. En effet, si pour le premier enfant scolarisé l'inscription s'est faite sans motif spécifique, la collectivité de résidence n'a pas à participer aux charges de la collectivité d'accueil.

- 6) L'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence. Depuis le 24 mai 2021, la contribution obligatoire s'applique également lorsque l'enfant est inscrit dans une école privée offrant un enseignement de langue régionale.

De surcroît, la collectivité de résidence doit également participer aux frais de scolarisation de la commune d'accueil lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription d'un enfant hors de son territoire.

Dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que volontaire.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble

des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Mme BOSCHERIE rappelle que, par délibération du 28 mai 2015, le Conseil Municipal avait déterminé des tarifs de participation aux frais de scolarité dans le cadre de dérogations scolaires que la commission Education-Enfance- Jeunesse propose de réactualiser.

M. NIVET : Est-ce qu'il y a des enfants de Vouvray qui sont scolarisés ailleurs ?

Mme le Maire : Oui.

M. SERER : Ce n'est pas le même tarif.

Mme BOSCHERIE : Effectivement, chaque commune délibère ses tarifs.

M. NIVET : Cela représente combien d'enfants ?

Mme le Maire : Nous payons pour deux enfants scolarisés sur Tours.

M. NIVET : Quelle est la motivation des parents ?

Mme le Maire : Pour les enfants de Tours, c'est pour faciliter le mode de garde.

M. AULAGNIER : En dehors de Tours, combien y a-t-il d'enfants accueillis à Vouvray ?

Mme le Maire : A peine une dizaine.

M. AULAGNIER : Ils n'arrivent pas par hasard ici, ils ont des attaches.

Mme le Maire : Si la commune de résidence refuse, nous refusons également pour ne pas dépeupler les écoles des petites communes et garder les écoles ouvertes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education notamment son article L.212-8,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de fixer la participation financière annuelle demandée aux communes de résidence au titre des frais de scolarité à la somme de 950 € par enfant en école maternelle et de 800 € par enfant en école élémentaire, et ce à compter de la rentrée scolaire 2025.

4. Décision modificative n°1 au budget unique 2025 de la ville.

Mme le Maire donne la parole à M. Gérard SERER, Adjoint en charge des Finances, qui explique que, dans le cadre des marchés de travaux, les entreprises ont la possibilité de solliciter des avances lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. L'avance permet d'assurer aux entreprises une trésorerie pour démarrer l'exécution des prestations.

Pour permettre les écritures d'ordre dans le cadre des avances forfaitaires qui seront restituées en 2025, M. SERER explique qu'il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 041 - Compte 2151 - Opération 184 : + 32 000 €

Recettes

Chapitre 041 – Compte 238 - Opération 184 : + 32 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération du 25 mars 2025 adoptant le budget unique de la ville pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés la décision modificative budgétaire n°1 du budget 2025 de la ville décrite précédemment.

5. Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire.

Mme le Maire explique que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la commune de Vouvray à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre ?

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

Article 1 :

Adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

Article 2 :

Autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

6. Enquête publique relative à la demande d'enregistrement par la société Touraine Agrégats.

Mme le Maire indique qu'une consultation du public est ouverte du lundi 19 mai au mardi 17 juin 2025 sur le territoire de la commune de Vouvray dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée par la société Touraine Agrégats pour la régularisation de l'exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux.

Mme le Maire indique que cette plateforme se situe dans la zone d'activités de l'Etang Vignon. Elle permet de stocker des matériaux provenant de sites d'extraction afin d'en faire le

négoce et d'accueillir des déchets inertes (bétons, enrobées, terres végétales) afin de les traiter par concassage et/ou criblage pour les valoriser.

Mme le Maire précise que cette demande est une régularisation au regard des surfaces occupées et des puissances des machines utilisées.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, le conseil municipal de Vouvray est invité à émettre son avis.

M. LAURIN : Ils vont faire passer 25 camions par jour.

Mme le Maire : C'est la réserve que je vous propose de formuler : qu'il n'y ait pas plus de camions qu'à l'heure actuelle.

M. NIVET : C'est une augmentation d'activité ou une modification ?

Mme le Maire : C'est une régularisation car la modification n'avait pas été faite lors de leur installation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité des suffrages exprimés un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la société Touraine Agrégats pour la régularisation de l'exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux, avec la réserve suivante : il est demandé qu'il n'y ait pas plus de camions qu'à l'heure actuelle et qu'ils accèdent au site par le nord afin de ne pas traverser le centre-ville de Vouvray.

7. Convention de gestion France Services avec la CCTEV.

Mme le Maire donne la parole à Mme Roselyne BOISAUBERT, Adjointe en charges des affaires sociales, qui rappelle que la compétence « France services » relève de la communauté de communes Touraine-Est Vallées (CCTEV) qui soutient trois sites sur les communes de Monnaie, Montlouis-sur-Loire et Vouvray.

La CCTEV ne possédant pas l'organisation administrative et opérationnelle nécessaire pour gérer et animer les espaces France Services, seules les communes sont en mesure de garantir l'accès des usagers à ces services de proximité et à leur accompagnement, notamment en ce qui concerne le champ des prestations sociales, des démarches administratives du quotidien.

Il convient donc de mettre en place une coopération entre la commune de Vouvray et la CCTEV, via une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles la commune assurera la gestion de l'espace France Services.

Les missions confiées :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires,
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches,
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

Les communes s'engagent à respecter les obligations de la convention cadre France Services, portant notamment sur l'exigence en matière de formation des agents, les critères d'équipement et d'aménagement des espaces, les horaires d'ouvertures, la signalétique, la communication, la confidentialité et l'évaluation de l'activité.

Les itinérances :

L'objectif de la Communauté de Communes est de poursuivre le développement et le renforcement des services publics sur le territoire et d'en faciliter l'accès aux usagers. A cet effet, il est demandé aux France Services de Monnaie, Montlouis sur Loire et Vouvray d'organiser, de promouvoir et d'animer des permanences France Services dans les autres communes du territoire.

Monnaie : Chançay, Reugny

Montlouis : Azay-sur-Cher, Larçay, La Ville-aux-Dames, Véretz

Vouvray : Vernou-sur-Brenne

En fonction des pertinences territoriales et en accord avec la Préfecture et les collectivités locales concernées, les France Services pourraient être sollicitées pour organiser des permanences sur des communes limitrophes hors Touraine-Est Vallées.

La coordination :

La Communauté de communes confie à la ville de Montlouis les missions spécifiques de coordination des trois France Services.

Cette coordination consiste notamment à :

- Assurer le lien avec les opérateurs et partenaires
- Impulser des actions communes aux 3 France Services
- Veiller à l'harmonisation des pratiques et de la gestion des statistiques
- Assurer l'interface avec les services de la Préfecture et l'animateur départemental
- Organiser la stratégie commune de communication
- Assurer la transversalité et les échanges de pratiques entre les 3 France Services
- Préparer et animer les comités techniques en lien avec la communauté de communes
- Préparer et animer le comité de pilotage annuel en lien avec la communauté de communes

Dispositions financières :

La Communauté de Communes assurera la charge des dépenses réalisées par la commune de Vouvray dans la limite du financement de l'Etat perçue par la communauté de communes au titre du dispositif France Services.

Les permanences délocalisées sur la commune de Vernou-sur-Brenne font l'objet d'une convention spécifique entre les communes prévoyant le mode de remboursement des dépenses réalisées pour l'organisation de ces permanences.

Dispositions spécifiques à la coordination :

Il est proposé que la commune de Montlouis sur Loire soit indemnisée des missions supplémentaires en matière de coordination sur la base d'un montant forfaitaire de 500 € (retenue sur les subventions de l'Etat perçues par la communauté de communes au titre du dispositif France Service et reversées aux communes)

Mme ZACHARY : Il y a toujours une permanence à Vernou ?

Mme BOISAUBERT : Oui, 2 fois par mois. Au début c'était une fois par semaine.

Mme BOISAUBERT précise qu'il va y avoir des mouvements au sein du personnel France Services.

M. NIVET : Est-ce qu'on a un retour sur l'objet de la fréquentation ?

Mme BOISAUBERT : Oui, je vais le faire suivre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1,
Vu les statuts de la CCTEV et notamment l'article 4 relatif à sa compétence en matière de gestion des espaces France Services,

Vu la convention-cadre France Services du 22 décembre 2022 conclue entre la Préfecture, la CCTEV, les communes de Monnaie et Vouvray et les principaux partenaires et opérateurs,
Vu la délibération de la CCTEV en date du 22 mai 2025 relative aux conventions de gestion des France Services avec les communes de Monnaie, Montlouis sur Loire et Vouvray,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Valider les termes de la convention de gestion qui sera conclue avec la CCTEV précisant les conditions dans lesquelles la commune de Vouvray assurera la gestion de France Services,
- Autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

Décision prise dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n° 5 du 28 avril 2025 :

Virement de crédit de 12 388 € du chapitre 011 au chapitre 014 au titre de la fongibilité

Prochain Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2025

Fait à Vouvray, le 1^{er} juillet 2025.

La Secrétaire de séance,



Laurence BOSCHERIE



Le Maire,



Brigitte PINEAU